



**SOMMAIRE : PIECE A – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

1.	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	3
1.1.	L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	3
1.2.	LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU PROJET .....	3
1.3.	LE CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4
3.	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	4
3.1.	AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
3.2.	LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE .....	4
3.3.	LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	9
3.4.	LE PROJET APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES .....	9
3.5.	LE RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCES.....	9

## **1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **1.1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La présente enquête publique a pour objet de présenter à la Préfecture de l'Yonne, une demande de Déclaration d'Utilité Publique, pour le projet de travaux de sécurisation de la ligne à grande vitesse Paris-Lyon consistant en la création d'un fossé en crête de talus sur la commune de Dyé et Vézannes entre les Points Kilométriques (PK) 134.005 au 136.081.

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la détermination des parcelles impactées, la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels

### **1.2. LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU PROJET**

Le maître d'ouvrage est SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire des biens de l'Etat selon un décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

#### **SNCF Réseau**

15/17, rue Jean-Philippe Rameau  
93418 LA PLAINE SAINT DENIS - CS 80001

Direction générale Île-de-France  
Direction de la modernisation et du développement - agence projets idf –  
pôle paris sud-est – groupe po

Immeuble « Campus Rimbaud » - 7ème étage  
10 rue Camille Moke  
93210 La plaine Saint Denis

### **1.3. LE CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La demande de Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée en application des articles R. 112-4 et R. 112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

#### **I - Article R. 112-4 du Code de l'Expropriation**

*« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- 1° Une notice explicative*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le plan général des travaux ;*
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses. »*

#### **II - Article R. 112-5 du Code de l'Expropriation**

*« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- 1° Une notice explicative ;*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;*
- 4° L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser. ».*

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les scénarios envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article R. 122-15 du Code de l'Environnement.

En l'espèce, la demande de Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée dans le cadre des dispositions définies à l'article R. 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

En référence à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, n'entrent pas dans le champ d'application des projets soumis à une étude d'impact, la réalisation d'installations ou d'ouvrages qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

En l'espèce, les travaux de sécurisation de la ligne grande vitesse Paris-Lyon consistant en la création d'un fossé en crête de talus entre le Pk 134+039 au PK 134+241 sur la commune de Dyé et entre le Pk 135+190 au Pk 135+841) sur la commune de VEZANNES (89), nécessitant le recul de la clôture préexistante, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article susvisé.

## **2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le présent dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique est composé des pièces suivantes :

- A- la présente note sur les informations administratives et juridiques,
- B- Une notice explicative,
- C- Le plan de situation,
- D- Le plan général des travaux,
- E- Les caractéristiques principales des ouvrages,
- F- L'appréciation sommaire des dépenses

## **3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **3.1. AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En 2017, dans le cadre des travaux de création d'un fossé en crête de talus nécessitant le déplacement de la clôture ferroviaire, des négociations avaient été entreprises par SNCF Réseau avec les propriétaires concernés par l'acquisition des emprises foncières.

### **3.2. LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

#### **Organisation et ouverture de l'enquête :**

L'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Suivant l'article R.111-2 du Code de l'Expropriation, c'est au préfet qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique.

Au préalable, le Maître d'Ouvrage établit un dossier d'enquête publique dont la composition doit être conforme aux textes régissant l'enquête relative à l'opération projetée ; l'absence d'un ou plusieurs documents exigés aux termes de ces derniers entache d'irrégularité le déroulement de l'enquête.

Dans le cadre de la procédure d'expropriation, le dossier d'enquête publique doit, aux termes de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation contenir

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- et selon les cas, l'étude d'impact.

L'article R.112-7 du Code de l'Expropriation précise par ailleurs que lors de l'enquête publique, tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent préciser les opérations projetées.

À la demande du Maître d'Ouvrage, disposant d'un dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation, le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent pour qu'il désigne un Commissaire Enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une Commission d'Enquête, parmi lesquels il choisit un président.

Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête désigné pour procéder à l'enquête préalable à la DUP peut également être choisi pour procéder à l'enquête parcellaire.

Sont également nommés un ou plusieurs suppléants au Commissaire Enquêteur ou aux membres de la Commission d'Enquête qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Après consultation du Commissaire Enquêteur ou du Président de la Commission d'Enquête, le Préfet prescrit l'enquête par un arrêté qui précise :

- **l'objet** de l'enquête, **la date** à laquelle celle-ci sera ouverte et **sa durée** (qui ne peut être inférieure à 15 jours),
- **les lieux, les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations** sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Il est précisé que les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, en rappelant l'adresse dudit destinataire.
- Le **nom et la qualité** du Commissaire Enquêteur et de ses suppléants,
- **le lieu où siège le Commissaire Enquêteur** ou la Commission d'Enquête, ainsi que les dates et heures des permanences au cours desquelles il se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- **le délai** dans lequel le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ledit délai ne pouvant excéder un mois.

L'arrêté préfectoral peut le cas échéant mentionner :

- les caractéristiques du projet ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour statuer ;
- le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électroniques.

L'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée. Si l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune.

▪ **Publicité de l'enquête :**

Le Préfecture publie un avis au public, rédigé en termes clairs, faisant connaître l'ouverture de l'enquête. L'avis d'enquête reprend les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et être rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet. Cette désignation porte au minimum sur la commune sur laquelle l'opération doit avoir lieu.

▪ **Durée de l'enquête :**

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours.

▪ **Déroulement de l'enquête :**

Communication du dossier et transmission aux communes concernées

Le Commissaire Enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le Commissaire Enquêteur reçoit le Maitre d'Ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous les documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le Maitre d'Ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'informations et d'échanges avec le public.

Le Maitre d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur juge utile à la bonne information du public.

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu où est déposé le dossier.

Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête, lequel les annexe au registre d'enquête.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le Commissaire Enquêteur ou par un des membres de la Commission d'Enquête aux lieu, jour et heure annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prescrivant l'enquête en a ainsi disposé.

Le Commissaire Enquêteur entend également toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

▪ **Suspension de l'enquête :**

La demande de suspension peut être formulée lorsqu'une modification substantielle du projet se révèle nécessaire.

La suspension ne peut excéder 6 mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

L'enquête est ensuite reprise, en principe par le même commissaire, pour une durée d'au moins 30 jours

A la clôture, ce dernier disposera de 30 jours pour établir un rapport relatant le déroulement des deux phases de l'enquête.

▪ **Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le Préfet, le Sous-Préfet ou le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête.

Avec la clôture de l'enquête, s'achève la possibilité pour le public comme pour le Maître d'Ouvrage de s'exprimer.

▪ **Enquête conjointe :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-14 du Code de l'Expropriation, « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.* ».

Les emprises du projet étant à ce jour clairement définies, l'enquête parcellaire sera réalisée conjointement à la présente enquête.

Cette enquête permet de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

▪ **À l'issue de l'enquête publique :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le Commissaire Enquêteur ou le président de la Commission d'Enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au Préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au Sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le Sous-préfet au Préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les communes désignées. Une copie du même document est également déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête. Les demandes doivent être adressées au Préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

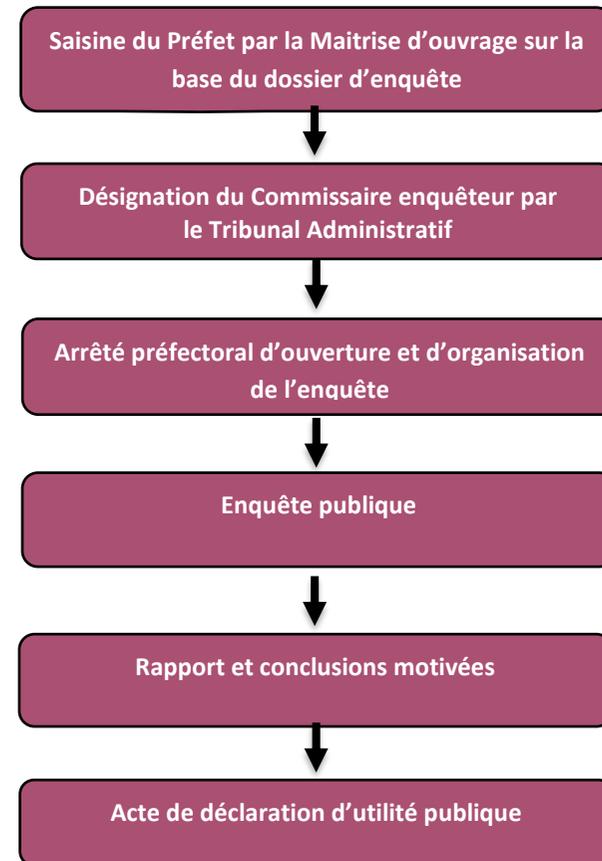
▪ **Durée de validité de l'enquête :**

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas lorsque, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête a été décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de 5 ans au plus.

Par ailleurs, la validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Le schéma ci-après synthétise les différentes étapes de la procédure d'enquête publique :



### **3.3. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Au terme de l'enquête et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'opération pourra être déclarée d'utilité publique.

La Déclaration d'Utilité Publique doit préciser le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral, ce délai ne pourra pas être supérieur à 5 ans. Toutefois, une prolongation pourra être sollicitée le cas échéant.

Si la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas intervenue dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, il y aura lieu de procéder à une nouvelle enquête.

### **3.4. LE PROJET APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES**

Ce chapitre présente les procédures qui seront engagées par le Maître d'Ouvrage après la Déclaration d'Utilité Publique du projet. Elles permettront d'entrer dans une phase opérationnelle conduisant à la réalisation des travaux.

Suite aux résultats de l'enquête, le Maître d'Ouvrage devra confirmer s'il entend poursuivre ses intentions initiales, tout en indiquant les infléchissements et modifications que, le cas échéant, il apportera à son projet initial, pour tenir compte des conclusions de l'enquête.

#### **Enquête parcellaire :**

L'emprise du projet étant clairement définie, une enquête parcellaire est organisée conjointement pour déterminer très précisément les immeubles

dont la maîtrise foncière est nécessaire pour la réalisation du projet, leurs propriétaires et ayants-droits.

#### **Procédure d'expropriation :**

Indépendamment des accords amiables qui pourront être obtenus pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base de l'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles et leur aura notifié l'engagement de la procédure d'expropriation.

Les parcelles pourront être acquises à l'amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le service des Domaines.

Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

### **3.5. LE RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCES**

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires gouvernent l'organisation et le déroulement d'une enquête publique.

Les textes régissant l'enquête publique présentée dans ce chapitre concernent différentes thématiques. Cette liste n'est pas exhaustive, elle reprend les principaux textes.

Textes relatifs à l'enquête publique pour cause d'utilité publique :

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015),
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L. 110-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-2 et L. 122-5 du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique,
- les articles R.111-1 à R.122-8 du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique,
- les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Textes relatifs à l'enquête parcellaire :

- les articles L. 131-1 à L. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire,
- les articles R 131-1 à R132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire